

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 27/02/13

N° Affaires sociales : 10.13

**BREVE SOCIALE :
RUPTURE CONVENTIONNELLE ET
CONVENTION DE RUPTURE**

Pour rappel, la rupture conventionnelle est un mode de rupture du contrat de travail à durée indéterminée **permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat en signant une convention de rupture soumise à homologation administrative.**

Pour plus de renseignements sur la procédure à respecter, vous pouvez vous reporter à la circulaire Affaires Sociales n° 19.09 du 7 avril 2009.

Nouveautés :

Les dispositions du Code du travail relatives à la rupture conventionnelle ne prévoient pas que la convention de rupture soit établie en double exemplaire.

Toutefois, dans un arrêt en date du 6 février 2013, la chambre sociale de la Cour de Cassation rend obligatoire cette formalité en énonçant que « **la remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puissent demander l'homologation de la convention (...), et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause.** »

Ainsi, en pratique, lors d'une rupture conventionnelle, **la convention de rupture doit être établie en trois exemplaires**, à savoir :

- un exemplaire pour le salarié,
- un exemplaire pour l'employeur,
- et un exemplaire à transmettre pour homologation à la Direccte (ou l'inspection du travail lors d'une rupture conventionnelle avec un salarié protégé).

Attention, si le salarié n'a pas été mis en possession d'un exemplaire de la convention de rupture, il pourra demander l'annulation de la rupture conventionnelle devant le conseil des prud'hommes.

En cas de nullité de la rupture, cette dernière sera analysée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Nous attirons donc votre attention sur l'importance de remettre au salarié un exemplaire de la convention de rupture dès sa signature.

Nous vous informons également que le Ministère du Travail a mis en place un **service en ligne permettant de saisir une demande d'homologation** à l'adresse suivante : www.telerc.travail.gouv.fr

Cette saisie assistée permet de limiter les risques d'irrecevabilité ou de refus d'homologation en contrôlant l'enregistrement des champs obligatoires ; des délais légaux à respecter et du calcul de l'indemnité de rupture.

Une fois rempli, le formulaire devra être :

- téléchargé et imprimé (en 3 exemplaires),
- signé par l'employeur et le salarié,
- remis au salarié,
- envoyé à l'issue du délai de rétractation à la Direccte.

Ce service n'est cependant pas ouvert à la conclusion de rupture conventionnelle avec un salarié protégé.